



Arrêt

n° 137 389 du 27 janvier 2015
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : 1- X

2- X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 7 et 8 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans la première affaire, Me F. JACOBS *loco* Me D. THOENG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans la seconde affaire, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]* ».

En application de cette disposition, les recours X et X sont joints d'office.

A l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° X.

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante, de nationalité ukrainienne, est arrivée sur le territoire belge en date du 10 mai 2014 munie d'un passeport en règle contenant un visa Schengen délivré par la Hongrie.

2.2. Le 14 mai 2014, elle a introduit une demande d'asile.

2.3. Le 22 mai 2014, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge aux autorités hongroises, lesquelles y ont marqué leur accord par courrier 19 juin 2014.

2.4. Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 quater. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie® en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 10/05/2014 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C avec multiples entrées délivré par les autorités hongroises et qu'elle a introduit une demande d'asile le 14/05/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 22/05/2014 ;

Considérant que les autorités hongroises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 19/06/2014 (nos réf. : XXXXX, réf de la Hongrie : XXXXX) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant que le passeport fourni par l'intéressée lors de sa demande d'asile en Belgique indique qu'elle a obtenu un visa de type C avec entrées multiples valable pour les Etat Schengen délivré par les autorités hongroises le 19/07/2013, valable jusqu'au 21/07/2014 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'elle a entendu beaucoup de bien au sujet de l'attitude humaine de la Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a également déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que la médecine était d'un haut niveau en Belgique ; précisant par ailleurs qu'elle en venue en Belgique pour se faire soigner ;

Considérant que l'intéressée déclare avoir une scoliose, avoir des problèmes de hanches, à la colonne vertébrale et aux reins et avoir subi diverses opérations ;

Considérant que l'intéressée a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la Hongrie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que les services médicaux de Hongrie sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée; rien n'empêche l'intéressée de poursuivre son traitement en Hongrie où en tant que candidat réfugié elle peut y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a remis en cause la qualité de l'infrastructure médicale hongroise; Considérant, dès lors, que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, en effet, elle déclare qu'elle n'a rien de particulier contre la Hongrie ;
Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Hongrie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire Hongrois ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités hongroises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Concernant un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Hongrie, l'analyse du rapport du " Bundesamt für Migration und Flüchtlinge " daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11) concernant la Hongrie démontre qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ce rapport démontre qu'on ne peut pas affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Hongrie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Relevons, entre autres faits marquants, que ce rapport nous informe qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Ce rapport relève également que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement en détention et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la DIRECTIVE 2013/33/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p.1 à p. 11).

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre

III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport du " Bundesamt für Migration und Flüchtlinge " , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse du rapport du " Bundesamt für Migration und Flüchtlinge " daté du 30/12/2013, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée. Sur base dudit rapport et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Hongrie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Hongrie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Les autorités hongroises seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités hongroises sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ; Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;>

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes de l'aéroport de Budapest ».

3. Intérêt à agir

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment :

CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités hongroises ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante le 19 juin 2014. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités hongroises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante sollicite que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique. La partie défenderesse, quant à elle, affirme n'avoir pas connaissance d'une décision de prolongation du délai de transfert et se réfère à la sagesse du Conseil pour le surplus.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors qu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT